



COMITE DE DIRECTION

Arrêté n° 2005-002/ART&P/CD

Complétant l'arrêté n° 2004-001/ART&P/CD du 15 avril 2004 déterminant
et fixant les taxes et redevances pour assignation et gestion
des fréquences radioélectriques

LE PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

Sur le rapport du Directeur Général,

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 complétée par les lois n° 2004-010 et 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107/PR du 15 décembre 1999 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-129/PR du 21 juillet 2004 portant nomination des membres du comité de direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2005-001/ART&P/CD du 7 juin 2005 fixant les conditions d'assignation des fréquences de la bande 1 800 MHz aux opérateurs de la téléphonie mobile de type GSM 900 ;

Vu la délibération du comité de direction du 6 octobre 2005,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tableaux n° 3, 14 et 16 de l'article 3 de l'arrêté n° 2004-001 sont complétés comme suit :

TABLEAU N° 3 <i>nouveau</i> : Station d'un réseau mobile (cellulaire)				
N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS	
			PRIVEE	COMMERCIALE
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait réseau - GSM 900 - DCS 1800		2 000 000 2 000 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	National :		5 000 000
		- GSM 900		
		Régional autre que Lomé		2 600 000
		- DCS 1800		
		Lomé		3 250 000
		- DCS 1800		
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	National / par canal duplex :		4 800 000
		(largeur du canal : 200 kHz)		
		- GSM 900		
		Régional autre que Lomé		2 600 000
		- DCS 1800		
		Lomé		3 250 000
		- DCS 1800		

TABLEAU N° 14 <i>nouveau</i> : Station d'émission TV Redevance par station d'émission et par puissance apparente rayonnée					
N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS		
			STATION D'ETAT	COMMERCIALE	
				INTERIEUR (*)	LOME
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	50 000	500 000	500 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	100 000	500 000	500 000
		Station dans la bande de 470 à 862 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	50 000	500 000	500 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	100 000	500 000	500 000
		Par station supplémentaire	100 000	500 000	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	300 000	500 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	600 000	800 000
		Station dans la bande de 470 à 862 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	300 000	500 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	700 000	900 000
		Par station supplémentaire	500 000	700 000	900 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Station dans la bande 47 à 68 et 174 à 230 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	200 000	300 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	700 000	900 000
		Station dans la bande de 470 à 862 MHz			
		P.A.R. inférieur ou égal à 5 kw	200 000	300 000	600 000
		P.A.R. supérieur à 5 kw	500 000	700 000	900 000
		Par station supplémentaire	400 000	600 000	600 000
		Liaison de reportage par faisceaux hertziens	150 000	150 000	200 000

(*) On entend par "intérieur" toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

TABLEAU N° 16 nouveau : RADIODIFFUSION SONORE					
Redevance par station et par puissance apparente rayonnée (P.A.R.)					
N°	TAXES	CONDITIONS	COÛTS		
			STATION D'ETAT et RC	COMMERCIALE	
				INTERIEUR (*)	LOME
1	TAXE UNIQUE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Station AM dans la bande MF (OM)	25 000	25 000	25 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	50 000	50 000	50 000
		Station FM : P.A.R. <= 5 kw	25 000	25 000	25 000
		Station FM : P.A.R. > 5 kw	50 000	50 000	50 000
2	REDEVANCE ANNUELLE POUR LA GESSTION ET LE CONTRÔLE DE FREQUENCES	Station AM dans la bande MF (OM)	100 000	150 000	150 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	200 000	300 000	300 000
		Station FM : P.A.R. <= 5 kw	100 000	150 000	150 000
		Station FM : P.A.R. > 5 kw	200 000	300 000	300 000
3	REDEVANCE D'UTILISATION DE FREQUENCCES	Station AM dans la bande MF (OM)	200 000	300 000	600 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	200 000	300 000	600 000
		Station FM : P.A.R. <= 5 kw	200 000	300 000	600 000
		Station FM : P.A.R. > 5 kw	500 000	600 000	900 000
		Liaison de reportage par faisceaux hertziens	100 000	100 000	150 000

(*) On entend par "intérieur" toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

R.C. : On entend par radio communautaire une radio qui appartient à une communauté et est exploitée par elle, ou qui appartient à des membres d'une communauté et est exploitée par eux pour ladite communauté.

La radio communautaire ne poursuit donc pas un but lucratif.

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 octobre 2005

Le Président du Comité de Direction

Koté MIKEM